



<i>Bulletin officiel des douanes</i> PRODUITS PETROLIERS Régime fiscal et douanier particulier des carburants contenus dans les réservoirs des aéronefs commerciaux	BOD n° 5506 du 11 février 1991 texte n° 91-027 nature du texte : DA du 11 février 1991 classement : J.453 RP : bureau : F/2 nombre de pages : diffusion : NOR : EDO D 91 00038 S mots-clés :
Date d'entrée en vigueur du texte :	
Date de caducité du texte :	
Références :	
Textes abrogés :	
<ul style="list-style-type: none">• DA n° 76-54 (F/2) du 24 janvier 1976 relative au régime des carburants importés dans les réservoirs des aéronefs ;• DA n° 78-324 (F/2) du 7 août 1978 relative au régime fiscal des carburants "en acquitté" contenus dans les aéronefs commerciaux ;• Point II-C de la DA n° 79-49 (F/2) du 28 février 1979 relatif au régime applicable aux restants de carburants contenus dans les réservoirs des appareils commerciaux.	

La présente décision a pour objet de supprimer le régime douanier et fiscal des carburants contenus dans les réservoirs des aéronefs à compter du 1er mars 1991.

I - RAPPEL DU DISPOSITIF ACTUEL

Jusqu'à présent, les produits pétroliers contenus dans les réservoirs des aéronefs commerciaux, en provenance de l'étranger lors de leur atterrissage en France, peuvent connaître deux situations au regard des droits et taxes :

- soit ils sont placés dans un entrepôt de produits pétroliers ;
- soit ils sont soumis aux droits de douane et taxes intérieures applicables, dès lors que le vol succédant à un vol international est réalisé entre deux points situés sur le territoire douanier de la France continentale.

En contrepartie, les droits et taxes ayant grevé les carburants contenus dans les réservoirs des aéronefs commerciaux sont remboursés, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, préalablement à un vol international ouvrant droit à l'avitaillement en franchise.

II - NOUVEAU DISPOSITIF

A. Motifs

Les quantités importées taxables étant sensiblement identiques à celles bénéficiant du remboursement, il apparaît pour les compagnies aériennes que les recouvrements et les restitutions opérés au titre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers s'équilibrent globalement.

Par ailleurs, les compagnies de transport public, effectuant moins de 80% des services qu'elles exploitent à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires ou départements d'outre mer, peuvent à compter du 1er janvier 1991, déduire intégralement la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs achats de carburants.

Compte tenu de ces éléments et afin de simplifier la gestion et d'alléger les formalités relatives aux carburants contenus dans les réservoirs des aéronefs, incombant aux compagnies aériennes, il a été décidé de supprimer le régime fiscal et douanier des carburants contenus dans les réservoirs des aéronefs commerciaux.

B. Conséquences

La suppression de ce régime fiscal et douanier conduit à la mise en oeuvre du dispositif suivant.

1. A l'arrivée en France en provenance de l'étranger ou des DOM-TOM

- Les carburants contenus dans les réservoirs des aéronefs commerciaux en provenance de l'étranger ou des DOM-TOM ne font plus en aucun cas l'objet de taxation, sous réserve toutefois qu'ils restent à bord ;
- les compagnies aériennes ne sont plus tenues de fournir au service des douanes contrôlant l'aéroport les déclarations des quantités de carburants demeurant à bord des appareils.

2. Au départ de France à destination de l'étranger ou des DOM-TOM

- Les carburants "en acquitté" contenus dans les réservoirs des aéronefs commerciaux, préalablement à un vol international ouvrant droit à l'avitaillement en franchise, ne font plus l'objet de :
 - délivrance de certificats d'exonération modèle 272 ;
 - remboursement des droits de douane et taxe inférieure sur les produits pétroliers.
- les compagnies aériennes ne sont plus tenues de fournir, au service des douanes contrôlant l'aéroport, de déclarations des quantités de carburants "en acquitté" restant à bord des appareils, préalablement à leur décollage à destination de l'étranger, ni de déclarations en douane d'avitaillement (COM 9, EX 9 ou EU 9) pour ces carburants.

III - MAINTIEN DE CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Compagnies aériennes de transport public

la réintégration en entrepôt des carburants contenus dans les réservoirs des aéronefs commerciaux, en provenance de l'étranger, se fera comme actuellement, sous le couvert d'une déclaration en douane, modèles COM 7, IM 7 ou EU 7 selon le cas.

Cette déclaration en douane sera établie par la société pétrolière qui reprend le produit.

2. Appareils de l'armée française

Les appareils de l'armée française (armée de l'air et aéronautique navale, notamment) étant, dans tous les cas et quelle que soit leur destination, avitaillés au départ des aérodromes situés sur le territoire douanier en carburants "en acquitté", les carburants contenus dans les réservoirs de ces appareils lors de leur atterrissage en France continueront à être exonérés du paiement des droits et taxes éventuellement exigibles.

3. Appareils de transport commercial passibles du régime d'exception

Le bénéfice de la franchise est maintenu pour les carburants restants dans les réservoirs normaux des appareils commerciaux passibles du régime d'exception, en provenance de l'étranger (cf. n°s E-523 à E-526 du [règlement particulier "Les Produits Pétroliers"](#)).

4. Appareils privés de tourisme ou d'affaires.

Compte tenu du fait que ces appareils s'approvisionnent "en acquitté" et sauf soupçon d'abus, les carburants contenus dans les réservoirs normaux des aéronefs privés de tourisme ou d'affaires, en provenance directe de l'étranger, continueront à être admis en franchise des droits et taxes exigibles.

IV - ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision entre en vigueur le 1er mars 1991 pour les vols réalisés à compter de cette date.

Les carburants contenus dans les réservoirs des aéronefs commerciaux, en provenance et à destination de l'étranger, ayant effectué des vols en février 1991, devront faire l'objet de déclarations déposées début mars 1991, dans les conditions habituelles.

Elles donneront lieu, selon le cas, soit au remboursement des droits et taxes, soit à leur perception.